



REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité - Travail - Progrès



CONSEIL D'ETAT

CHEFFERIE TRADITIONNELLE

PROCESSUS DE L'ÉLECTION DU CHEF TRADITIONNEL ET CONTENTIEUX DEVANT LE CONSEIL D'ETAT



REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité - Travail - Progrès

CONSEIL D'ETAT

CHEFFERIE TRADITIONNELLE

**PROCESSUS DE
L'ÉLECTION DU CHEF TRADITIONNEL
ET CONTENTIEUX DEVANT
LE CONSEIL D'ETAT**



Imprimerie ALBARKA ■ Niamey - NIGER ■ Tél. +227 20 72 33 17/38

SOMMAIRE

Mot du Premier Président.....	5
Première partie : le processus de l'élection du chef traditionnel.....	9
I. La phase préélectorale de sélection des candidats.....	13
I.1 La déclaration de vacance du poste et la manifestation des candidatures.....	13
I.2 L'enquête de gendarmerie	14
I.3 La commission consultative.....	15
I.4 La fixation de la liste des candidats	17
II. La phase électorale	18
II.1 La convocation du corps électoral	18
II.2 La formation du bureau de vote	19
II.3 La tenue de l'élection	20
II.4 La validation de l'élection par la nomination du candidat élu dans les fonctions de chef traditionnel.....	22
Deuxième partie : le contentieux devant le Conseil d'Etat	27
I. Le noyau dur du contentieux de la chefferie traditionnelle : la sélection des candidats	31
I.1 Les moyens invoqués	31
I.1.1 Les vices de procédure.....	31
I.1.2 Le défaut de motivation	43
I.1.3 La violation de l'article 7 de la loi n°2015-01 du 13 janvier 2015, portant statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger.....	39
I.2 La position de principe du Conseil d'Etat	43
II. Les autres sujets, objets de contentieux	46
II.1 La nomination du chef traditionnel	46
II.2 La destitution du chef traditionnel.....	51
Annexe	55

Mot du Premier Président

Le Conseil d'Etat a, les 28 et 29 juin 2021, tenu un atelier sur le thème de la chefferie traditionnelle.

L'idée de cet atelier est née d'un certain nombre de constats consécutivement à la gestion de ce contentieux combien spécial et délicat par la charge de convoitise, de haine et de manipulation qu'il draine.

Il était devenu urgent de trouver des solutions à même d'amener un peu plus de sérénité en la matière.

En effet, le Conseil d'Etat a été installé en 2013 et depuis lors ce contentieux est resté le plus important en termes de flux, loin devant la fonction publique, l'urbanisme, les marchés publics et autres.

A titre illustratif, il ressort du rapport général de 2016 que le contentieux de la chefferie traditionnelle occupe du point de vue quantitatif, la première place avec 26 des 98 décisions rendues par le Conseil d'Etat, soit un taux de 26,53 %.

En 2019, 16 référés sur 34 introduits au Conseil d'Etat, soit 47, 05 % sont relatifs à la chefferie traditionnelle.

Cette tendance se poursuit encore en 2020 avec 30 référés sur 45 soit 66,67 %.

Une dernière information statistique significative nous indique que les 6 chefferies qui ont été les plus disputées ont donné lieu à 59 requêtes de toutes natures soit une moyenne arrondie de 10 saisines du Conseil d'Etat par chefferie.

Au vu de cette situation et de la difficulté pour le Conseil d'Etat de s'appuyer dans la plupart des cas sur des archives et des documents fiables, il est incontestable que ce sujet mérite des réflexions approfondies.

L'objectif général de cet atelier était d'améliorer la gestion du contentieux relatif à la chefferie traditionnelle et même de faire en sorte que le Conseil d'Etat soit de moins en moins saisi.

Effectivement, le Conseil d'Etat verra le flux de sa saisine diminuer et le temps de traitement des requêtes amélioré si le processus d'élection des chefs traditionnels était mieux encadré.

Pour cela, il est urgent de doter l'administration territoriale de notes circulaires, pourquoi pas de mémentos expliquant aux autorités départementales et régionales le contenu de la réglementation en vigueur et la manière de l'appliquer.

Il est aussi urgent de faire en sorte que l'administration et le Conseil d'Etat ne soient pas tributaires des seuls renseignements et documents fournis par les parties.

C'est pourquoi, pendant deux jours, le processus d'élection des chefs traditionnels a été discuté, la jurisprudence du Conseil d'Etat sur le contentieux de la chefferie traditionnelle analysée, les difficultés récurrentes identifiées et des solutions proposées.

A l'issue de ces travaux, il nous a paru utile de publier les sous thèmes portant sur le processus de l'élection du chef traditionnel et le contentieux de la chefferie traditionnelle devant le Conseil d'Etat.

Ce travail a abouti grâce à l'abnégation de nos deux rapporteurs publics, Ibrahim Adamou et Mano Salaou dont les communications ont été discutées et enrichies par les éminents participants à l'atelier dont la liste complète est jointe en annexe.

Qu'ils trouvent ici l'expression de ma profonde gratitude.

Pour terminer, je fonde l'espoir que cet ouvrage servira :

- de référentiel à toute personne intéressée,
- à attirer l'attention des pouvoirs publics sur les réformes

d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qui paraissent conformes à l'intérêt général,

- à affirmer davantage le Conseil d'Etat comme une Institution à forte valeur ajoutée en termes de consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit en général et d'amélioration de la gouvernance administrative en particulier.

Niamey, le 1^{er} décembre 2021

NOUHOU HAMANI Mounkaila

PREMIERE PARTIE

**LE PROCESSUS DE L'ELECTION D'UN CHEF TRADITIONNEL
ROLE ET RESPONSABILITE DES ACTEURS AU REGARD
DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR**

Introduction

La chefferie traditionnelle est une institution diversement analysée et appréciée.

D'un point de vue historique, après la phase de la résistance à l'installation du colonisateur, beaucoup de chefs traditionnels se sont comportés héroïquement pour défendre l'intégrité de leur territoire et la liberté de leur peuple. Ils sont présentés par les uns comme des collaborateurs zélés du colonisateur qui n'hésitent pas à tirer un profit personnel de la répression, alors que d'autres les voient comme des modérateurs de l'arbitraire et de la rigueur du régime colonial pour protéger leurs populations.

Après la colonisation, certains ont vu dans la chefferie traditionnelle un ordre dépassé, obstacle à la modernité.

Quoiqu'il en soit de ces débats, dans l'écrasante majorité des pays d'Afrique noire, cette institution a perduré. Au Niger la chefferie traditionnelle est restée une réalité vivante qui se renforce et se renouvelle.

L'Etat associe cette force sociale à son action et l'a intégrée à son organisation administrative.

A ce titre, il se donne un droit de regard sur l'organisation de la chefferie et la désignation des chefs traditionnels à tous les échelons.

Actuellement, la chefferie est régie principalement par la loi n°2015-01 du 13 janvier 2015 portant statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger, le décret n°93-85/PM/MI du 15 avril 1993 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 93-28 du 30 mars 1993 portant statut de la chefferie et l'arrêté n°549/ MISPD/ AR/ DGAPJ/ DAC du 23 août 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'élection des chefs traditionnels.

Aux termes de l'article 8 de la loi n° 2015-01 du 15 janvier 2015 portant statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger :

« Nul n'acquiert la qualité de chef traditionnel s'il n'a été élu par un collège électoral composé de :

- l'ensemble des chefs de familles de sexe masculin ou féminin des communautés coutumières et traditionnelles considérées, recensés avant la vacance du poste, pour les quartiers, les villages, les tribus, les chefferies particulières et les fractions ;
- l'ensemble des chefs de quartiers, de villages ou de tribus en fonction avant la vacance du poste, pour les groupements, les cantons et les secteurs ».

Ainsi, le chef traditionnel doit être l'émanation de la volonté de sa communauté qui lui donne sa légitimité.

Toutefois, en ce qui concerne les sultans et chefs de province, l'article 9 de la loi n° 2015-01 du 15 janvier 2015 sus visé prévoit que « Les sultans et les chefs de province sont désignés selon le mode de nomination consacré par leurs coutumes respectives.

Les conditions de désignation et le déroulement du processus de désignation du sultan et du chef de province sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'administration territoriale conformément à la coutume de la communauté considérée ».

Il apparait donc que le cas prévu par l'article 8 recouvre le plus grand nombre de chefferies.

Pour faciliter l'expression de la volonté populaire de la communauté, l'élection du chef traditionnel est encadrée dans un processus qui fait intervenir plusieurs institutions, chacune jouant un rôle bien déterminé.

Il faut relever au vu de l'ensemble du processus que c'est l'administration qui joue un rôle prépondérant à travers le préfet, le gouverneur et le ministre chargé de l'administration territoriale. Cette prééminence de l'administration se justifie par le fait que les communautés coutumières et traditionnelles sont intégrées à l'organisation administrative de la république et, ainsi que le prévoit l'article 4 de la loi susvisée, « elles sont, à ce titre placées sous l'autorité des représentants de l'Etat dans les circonscriptions administratives où elles sont implantées ».

Pour traiter de la problématique de l'élection d'un chef traditionnel, nous adopterons la démarche suivante consistant à centrer l'analyse autour du déroulement du processus en examinant dans un premier temps la phase préélectorale de la sélection des candidats (I) et dans un second temps, la phase électorale proprement dite (II).

I. LA PHASE PREELECTORALE DE SELECTION DES CANDIDATS :

Cette phase va de la déclaration de la vacance du poste de chef traditionnel à la détermination des candidats autorisés à se présenter à l'élection du chef. Elle comporte 4 étapes.

1.1 La déclaration de vacance du poste et la manifestation des candidatures

Aux termes de l'article premier de l'arrêté n°549/MISPD/AR/DGAPJ/DAC du 23 août 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'élection des chefs traditionnels, «Le poste de chef traditionnel est déclaré vacant à la suite de la démission régulièrement acceptée, de la destitution ou du décès ».

Cette vacance est déclarée par arrêté du gouverneur lorsqu'il s'agit de sultan, chef de province, chef de canton ou chef de groupement, par décision du gouverneur lorsqu'il s'agit d'un chef de quartier ou de village relevant du chef-lieu de la région et par décision du préfet lorsqu'il s'agit de tout autre village, quartier ou tribu.

La succession est ouverte 40 jours au plus tard après la déclaration de vacance.

C'est à partir de cet instant que les candidats peuvent se manifester en déposant leur déclaration de candidature.

Le décret n°93-85/PM/Mi du 15 avril 1993 portant modalités d'application de l'ordonnance n°93-28 du 30 mars 1993 portant statut de la chefferie traditionnelle en république du Niger, dispose que « les candidatures pour pourvoir au poste vacant sont enregistrées par l'autorité administrative locale sur présentation d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- un certificat de nationalité ;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- une demande manuscrite datée et signée du candidat ».

Toutefois, l'article 4 du même décret précise que « les pièces citées à l'article 3 ne sont exigées qu'aux candidats aux postes de chefs de canton, de groupement, de province et sultan ».

Qu'ainsi, les candidatures sont déposées au niveau de la préfecture accompagnées d'une simple demande manuscrite pour les postulants à la chefferie de village de quartier ou de tribu, et d'un dossier avec les pièces spécifiées par l'article 3 du décret précité.

1.2 L'enquête de gendarmerie

L'enquête de gendarmerie n'a pas été explicitement prévue par les textes, mais les autorités administratives, préfet et gouverneur, y recourent systématiquement à propos de candidats aux postes de chefs traditionnels.

L'article 7 alinéa 2 de la loi n°2015-01 du 13 janvier 2015 portant statut de la chefferie traditionnelle dispose « Toutefois, nul ne peut être candidat à la chefferie d'une communauté coutumière et traditionnelle donnée s'il a fait l'objet d'une condamnation par décision judiciaire devenue définitive à une peine afflictive ou infamante, s'il ne jouit de ses droits civils et politiques, ou s'il y a incompatibilité avec son statut professionnel, sauf démission de sa part ».

Cette disposition induit la nécessité d'une enquête de moralité par les services compétents sur les candidats pour être fixés sur leur moralité.

De fait, l'enquête, exécutée par la gendarmerie ou la police, s'attache à relever la moralité des candidats par rapport à d'éventuelles condamnations ou même des poursuites.

L'enquête cherche surtout à établir l'éligibilité des candidats à la chefferie à laquelle ils prétendent en épluchant leur arbre généalogique et en recueillant des témoignages sur le bienfondé des candidatures.

L'enquête de moralité est demandée par le préfet à la brigade de gendarmerie lorsqu'il s'agit de candidats à la chefferie de village ou de tribu. S'agissant de candidats aux postes de chefs de cantons ou de groupements, l'enquête est demandée par le gouverneur.

Les procès-verbaux de l'enquête de gendarmerie ou de police sont adressés à l'autorité administrative qui les transmet à son tour à la commission consultative.

1.3 La commission consultative

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté n°549/MISPD/AR/DGAPJ/DAC du 23 août 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'élection des chefs traditionnels « Pour éclairer l'autorité investie du pouvoir de nomination en matière de chefferie traditionnelle, dans la prise en compte des us et coutumes des communautés concernées, il est créé des commissions consultatives, ainsi qu'il suit : commission consultative nationale, commission consultative régionale et commission consultative départementale. ».

Ces commissions ont la même composition à tous les niveaux en tenant compte de la hiérarchie de l'administration.

Ainsi, au niveau central, elle est composée du représentant du ministre en charge de l'Intérieur, du directeur général des affaires juridiques et politiques du ministère en charge de l'administration territoriale,

du représentant du ministre des finances, du représentant de l'Association des chefs traditionnels du Niger (ACTN) et d'un chef traditionnel d'un niveau égal ou supérieur à celui du chef à élire. La commission consultative nationale est compétente pour examiner les dossiers de candidature aux postes de Sultan et de Chef de province.

Au niveau régional, elle est présidée par le gouverneur ou son représentant, le directeur régional de l'état civil en est le rapporteur, et les autres membres sont le trésorier régional, le Préfet du ressort du candidat à élire, le représentant régional de l'ACTN et un chef du même niveau que celui à élire.

Elle est compétente pour examiner les dossiers des chefs de cantons et de groupements, ainsi que les candidatures à la chefferie des quartiers et villages du ressort du chef-lieu de la région.

Au niveau départemental, la commission consultative est présidée par le préfet. En sont membres le directeur départemental de l'état civil qui en est le rapporteur, le trésorier départemental, un représentant de l'ACTN et un chef traditionnel d'une catégorie égale ou supérieure à celle du candidat. Elle est compétente pour examiner les candidatures au poste de chef de village et de tribu.

La commission consultative joue un rôle central dans le processus de sélection des candidats. En général ce sont les candidats qu'elle a sélectionnés qui seront retenus par l'autorité compétente.

Elle examine les dossiers de candidature à la lumière des enquêtes de police ou de gendarmerie, de l'histoire de l'entité géographique concernée, de la règle coutumière de dévolution du pouvoir de cette entité, de l'arbre généalogique de chaque candidat. Elle donne son avis sur l'éligibilité des candidats et écarte ceux qui ne lui paraissent pas être des ayants-droit de la chefferie concernée.

A la fin de leurs travaux, les commissions consultatives qui se réunissent sur convocation de leurs présidents, conformément à l'article 6 de l'arrêté n°549/MISPD/DAPJ/AC « transmettent les conclusions à l'autorité investie du pouvoir de nomination en matière de chefferie traditionnelle », autrement dit le Préfet, le Gouverneur ou le Ministre selon le niveau du chef à élire. Cette autorité va fixer la liste définitive des candidats autorisés à participer à l'élection.

Il faut relever que cette autorité compétente est également le président de la commission consultative au niveau départemental et régional.

1.4 La fixation de la liste des candidats :

Dès que l'autorité compétente reçoit le procès-verbal de la commission consultative, elle prend un acte administratif pour publier les noms des candidats retenus.

Cet acte est pris par le préfet pour ce qui concerne les villages et tribus de son ressort par une décision, le gouverneur pour les villages et quartiers administratifs du ressort du chef-lieu de région, par une décision et enfin, le Ministre, par arrêté pour fixer la liste des candidats autorisés à se présenter à l'élection du chef de canton, du chef de groupement, du sultan ou du chef de province.

L'acte portant la liste des candidats à l'élection du chef traditionnel fixe en général la date de l'élection.

II. LA PHASE ELECTORALE

Elle commence par la convocation du corps électoral et se poursuit par la nomination des membres du bureau de vote et la tenue du scrutin au jour prévu. Les résultats sont proclamés par l'autorité administrative, présidente du bureau de vote, et constatés dans le procès-verbal d'élection.

A la fin du processus, l'autorité administrative compétente valide l'élection par la nomination de la personne élue dans les fonctions de chef traditionnel.

II.1 La convocation du corps électoral

Dès que les noms des candidats retenus sont connus, l'autorité administrative, fixe la date de l'élection et convoque le corps électoral à cette date. L'élection ne peut être convoquée dans un délai inférieur à quinze (15) jours, certainement pour permettre aux candidats de battre campagne et se faire connaître des électeurs. Ce délai de quinze (15) jours est impératif. Son non-respect peut justifier l'annulation d'une élection.

Pour l'élection du chef de village ou de tribu, c'est le préfet qui convoque le corps électoral par une décision.

En ce qui concerne le chef de canton ou de groupement, c'est le gouverneur qui convoque le corps électoral. En principe l'élection se déroule au chef-lieu du canton ou du groupement.

Le corps électoral est déterminé par la loi n°2015-01 du 13 janvier 2015 portant statut de la chefferie traditionnelle en son article 8.

Ce collège est composé :

- de l'ensemble des chefs de famille de sexe masculin ou féminin des communautés coutumières et traditionnelles considérées,

recensées avant la vacance du poste, pour les quartiers, les villages, les tribus, les chefferies particulières et les fractions ;

- de l'ensemble des chefs de quartiers, de villages ou de tribus en fonction avant la vacance du poste, pour les groupements, les cantons et les secteurs.

Ces dispositions de l'article 8 ne concernent pas le sultan et le chef de province qui « sont désignés selon le mode de nomination consacré par leurs communautés respectives » dans les conditions fixées par un arrêté du ministre en charge de l'administration territoriale (article 9 de la loi n°2015-01).

Ce texte particulier, annoncé par l'article 9 de la loi, n'a pas encore été pris, de sorte que la désignation des sultans et chefs de province est gouvernée par un certain empirisme.

II.2 La formation du bureau de vote

C'est aussi une des tâches qui incombent au préfet et au gouverneur en prélude à l'élection d'un chef traditionnel, que de nommer les membres du bureau de vote.

Il y est procédé par arrêté du gouverneur pour l'élection du chef de canton ou du chef de groupement. Pour les villages, quartiers et tribus relevant du chef-lieu de la région, le gouverneur prend une décision pour nommer les membres du bureau de vote.

Pour les villages, tribus et quartiers autres que ceux mentionnés ci-dessus, le préfet prend une décision de nomination des membres du bureau de vote.

La loi a déterminé, pour chaque cas, la composition du bureau de vote. Ainsi, pour l'élection du chef de canton ou de groupement, le bureau de vote est composé :

- du Gouverneur, président ;
- du directeur régional de l'état civil, rapporteur ;
- du Préfet dans le ressort duquel se situe le canton ;
- du commandant de la légion ou du groupement de gendarmerie ;
- du représentant de l'ACTN ;
- du trésorier régional ou son représentant.

Pour l'élection du chef de village ou du quartier du ressort du chef-lieu de la région, le bureau de vote a la composition ci-dessus, le préfet en moins.

Le bureau de vote pour l'élection du chef de village , de quartier ou de tribu hors le cas prévu ci-dessus, a la composition suivante :

- le Préfet, président ;
- le directeur départemental de l'état civil, rapporteur ;
- le chef de canton ou de groupement concerné ;
- le commandant de la brigade de gendarmerie ou le responsable du service de la police ;
- le chef de village, de quartier ou de tribu désigné par l'administration.

II.3 La tenue de l'élection

Du mode descrutin : aux termes de l'article 14 de l'arrêté n°549/MISPD/AR/DGAPJ/DAC du 23 août 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'élection des chefs traditionnels, « le chef traditionnel est élu au scrutin majoritaire uninominal à un tour. Un deuxième tour est organisé en cas de ballottage, au plus tard une semaine après le premier tour.

Le vote est secret ».

De la préparation de l'élection : l'élection comporte plusieurs

opérations matérielles qui demandent l'implication active des membres du bureau ou d'autres personnes pour être accomplies :

- une liste d'électeurs en triple exemplaire est dressée par la commission consultative pour chaque élection. En réalité, c'est la mairie locale qui fournit un extrait de la matrice de recensement du village concerné pour constituer la liste électorale. C'est cette liste qui est fournie au bureau de vote ;
- les membres du bureau de vote doivent s'occuper de la préparation de l'élection par la confection des bulletins de vote, la préparation du lieu où se déroulera l'élection, ainsi que du matériel électoral tels que les isolements, les urnes, l'encre, les cachets, etc. ;
- le président du bureau de vote assure la sécurité, le bon ordre sur le lieu du vote, ainsi que le bon déroulement du scrutin.

A la fin du vote, les bulletins sont dépouillés et le résultat du vote proclamé par le président du bureau de vote.

A la fin des opérations, les membres du bureau de vote ont la responsabilité de rédiger le procès-verbal de l'élection qui doit porter la signature de chacun des membres.

L'arrêté n°549 susvisé, en son article 16, a déterminé le contenu du procès-verbal d'élection : « un procès-verbal des élections est dressé en six (6) exemplaires mentionnant :

- la composition du bureau de vote avec mention de l'identité de ses membres ;
- le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale ;
- le nombre d'électeurs ayant voté et les absents ;
- les bulletins blancs ou nuls ;
- la répartition des voix obtenues par candidat ;
- les réclamations des candidats et électeurs ;

Il est signé de tous les membres du bureau de vote ».

Le procès-verbal d'élection est d'une grande importance ; il joue le même rôle que dans le cadre des élections politiques. En cas de réclamations, seules les mentions qui y sont portées font foi ; celles qui n'y sont pas consignées sont inexistantes au contentieux.

II.4 La validation de l'élection par la nomination du candidat élu dans les fonctions de chef traditionnel

L'élection en tant qu'opération matérielle ne termine pas le processus de désignation d'un chef traditionnel ; elle est importante parce qu'elle détermine la personne destinée à être chef, mais ce statut ne devient effectif qu'avec la validation de l'élection par l'administration.

Cette validation est faite par :

- arrêté du ministre en charge de l'administration territoriale pour les Sultans, Chefs de province, Chefs de canton, Chefs de groupement ;
- décision du Gouverneur pour les chefs de quartiers, de villages ou de tribus du ressort du chef-lieu de la région ;
- décision du Préfet pour les chefs de villages, de quartiers et de tribus dans tous les autres cas.

Cet acte de l'autorité administrative parachève le processus de l'élection du chef traditionnel. C'est un acte susceptible de recours contentieux de la part de ceux que le processus n'a pas satisfait et ils peuvent invoquer contre lui tous les vices qui ont entaché le processus depuis la vacance jusqu'aux vices propres de cette décision de nomination du chef élu.

L'élection du chef traditionnel apparaît comme un véritable parcours du combattant en ce qu'elle comporte plusieurs étapes plus ou

moins longues, destinées à garantir la transparence du processus et, au final, la légitimité du chef élu. Ce processus gagnerait en lisibilité et en fluidité si le décret prévu à l'article 11 de la loi 2015- 01 du 13 janvier 2015 avait été pris.

Aux termes de cet article « les procédures d'enregistrement des candidatures et le mode de scrutin sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres ».

Or, pour l'instant, c'est toujours l'arrêté n°549/MISPD/AR/DGAPJ/DAC du 23 août 2012 qui fixe les modalités d'organisation et de déroulement de l'élection des chefs traditionnels alors que la loi de référence est de 2015.

L'adoption du décret prévu à l'article 11 de la loi 2015- 01 du 13 janvier 2015 est d'autant plus souhaitable qu'elle pourrait servir d'occasion pour regrouper au sein d'un même texte toutes les dispositions éparpillées dans :

- le décret n°93-85/PM/MI du 15 avril 1993 portant modalités d'application de l'ordonnance n°93-28 du 30 mars 1993 portant statut de la chefferie traditionnelle qui a été maintenu en vigueur par l'arrêté n°549 susvisé et dont la moitié des articles est abrogée ;
- le décret n° 2009-126/PRN/MISPD du 23 avril 2009 modifiant et complétant le décret n° 93-85//PM/MI du 15 avril 1993 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 93-28 du 30 mars 1993, portant statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger ;
- le décret n° 2015-562/PRN/MISPD/ACR du 26 octobre 2015 portant modalités d'application de la loi n° 2015-01 du 13 janvier 2015, portant statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger ;

- le décret n° 2021-136/PRN/MISPD/ARC/ du 26 février 2021, modifiant le décret n° 2009-126/PRN/MISPD/ARC du 23 avril 2009 modifiant et complétant le décret n° 93-85//PM/MI du 15 avril 1993 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 93-28 du 30 mars 1993, portant statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger ;
- l'arrêté n° 140/MISPD AR/DGAPJ DAC du 27 février 2013 déterminant les conditions de création des entités coutumières ;
- l'arrêté n° 805/MISPD.ACR/DGAPJ/DAC du 9 décembre 2014 complétant l'arrêté n° 549/MISPDARC/DGAPJ/DAC du 23 août 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'élection des chefs traditionnels.

Tableau récapitulatif des étapes successives du processus d'élection d'un chef traditionnel à l'exception des Sultanats

N°	Etapes du processus	Type de chefferie concernée	Autorité en charge de l'étape	Rôle de l'autorité administrative et observations
1.	Déclaration de vacance de poste	Village/Tribu	Préfet	Constater et déclarer la vacance du poste. Pour les villages, tribus et quartiers relevant de la ville chef-lieu de région, toutes les attributions reconnues au Préfet sont exercées par le Gouverneur. Ces attributions ont vocation à être déléguées au Maire de la ville chef-lieu de région.
		Canton	Gouverneur	
2.	Déclaration et dépôt de candidature	Village/tribu	Préfet	Recevoir les candidatures.
		Canton	Gouverneur	
3.	Enquête de gendarmerie	Village/tribu	Préfet	Demander l'enquête et recevoir les PV de la gendarmerie ou de la police.
		Canton	Gouverneur	
4.	Formation de la commission consultative	Village/Tribu/quartier	Préfet	Prendre la décision de nomination des membres de la commission, la présider et recevoir d'elle les PV.
		Canton	Gouverneur	
5.	Décision fixant la liste des candidats autorisés	Village/Tribu	Préfet	Prendre la décision sur la base du rapport de la commission consultative.
		Canton	Ministre de l'intérieur	
6.	Formation du bureau de vote	Village/tribu	Préfet	Prendre une décision de nomination des membres du bureau de vote.
		Canton	Gouverneur	

7.	Convocation du corps électoral	Village/tribu Canton	Préfet Gouverneur	Prendre une décision convoquant le collège électoral. Les élections doivent être prévues pour se tenir au moins 15 jours après la signature de la décision. Il s'agit d'un délai franc : il se calcule sans tenir compte du jour de départ et du jour de la fin.
8.	Election	Village/tribu Canton	Préfet Gouverneur	Le préfet, comme le gouverneur, préside le bureau de vote, proclame les résultats de l'élection et en signe le PV
9.	Validation de l'élection	Village/tribu/ Quartier Canton	Préfet/Gouverneur Ministre de l'intérieur	Nommer la personne élue.

DEUXIEME PARTIE

LE CONTENTIEUX DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Introduction

Considérée comme la gardienne des valeurs ancestrales, la chefferie traditionnelle occupe une place importante dans l'architecture institutionnelle du Niger.

Reconnue par l'État, en tant que « dépositaire de l'autorité coutumière »¹, elle est encadrée par la loi n°2015-01 du 13 janvier 2015, portant statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger.

Aux termes de l'article 2 de la loi susvisée : « ...on entend par chefferie traditionnelle, l'institution qui regroupe l'ensemble des chefs traditionnels dépositaires de l'autorité coutumière.

Le chef traditionnel est une personne élue ou désignée pour diriger une communauté coutumière et traditionnelle ».

A la lecture de la loi ci-dessus, il ressort que l'ensemble du processus, allant de la déclaration de vacance de poste à la nomination du chef traditionnel, en passant par le dépôt des dossiers et la sélection des candidats, est conduit par les autorités administratives.

Les actes qu'elles prennent, étant alors des décisions administratives, ils relèvent, de ce fait, de la compétence du Conseil d'Etat, conformément à la loi organique n°2013-02 du 23 janvier 2013 qui en fait le juge de l'excès de pouvoir des autorités administratives, en premier et dernier ressorts².

¹ Article 167 de la Constitution du 25 novembre 2010 : « **L'Etat reconnaît la chefferie traditionnelle comme dépositaire de l'autorité coutumière. A ce titre, elle participe à l'administration du territoire de la République dans les conditions déterminées par la loi.** La chefferie traditionnelle est tenue à une stricte obligation de neutralité et de réserve. Elle est protégée contre tout abus de pouvoir tendant à la détourner du rôle que lui confère la loi ».

² Article 23 de la loi organique n°2013-02 du 23 janvier 2013, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil d'Etat : « **le Conseil d'Etat est la plus haute juridiction en matière administrative. Il est juge de l'excès des pouvoirs des autorités administratives en premier et dernier ressorts ainsi que des recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes administratifs** ».

En dressant un bilan des sujets faisant l'objet de contentieux devant le Conseil d'Etat, il apparaît très nettement que la chefferie traditionnelle occupe, du point de vue quantitatif, la toute première place, loin devant l'urbanisme, la fonction publique, les marchés publics et autres. C'est, sans conteste, la source la plus importante des contentieux soumis au Conseil d'Etat.

Il faut en effet relever que 85 des 178 décisions rendues par le Conseil d'Etat de 2019 à nos jours (juin 2021), se rapportent à la chefferie traditionnelle, soit un taux de 47, 75%³. Cette situation pourrait s'expliquer par le fait qu'il s'agit d'une matière électorale qui, en ce qu'elle implique le choix des hommes, constitue une source potentielle de contentieux.

Aujourd'hui, plus que par le passé, du fait notamment de facteurs politiques et probablement des avantages et honneurs qui s'y rattachent, les intellectuels sont attirés par le poste de chef traditionnel. En effet, et de plus en plus, des fonctionnaires s'intéressent à cette fonction. De fait, leur statut de candidats lettrés, avertis de la chose administrative, ne peut que favoriser les contestations et alimenter le contentieux.

Depuis lors, il est en train de s'installer une sorte de tradition de successions controversées. Et le Conseil d'Etat doit pouvoir faire face à un afflux important de recours relatifs à la chefferie traditionnelle, avec la probabilité qu'une seule et même affaire fasse l'objet de multiples recours.

³ 2019 : 56 arrêts, dont 28 sur la chefferie traditionnelle (irrecevables : 15 ; rejets : 6 ; annulation : 4 ; autres : 3) ; 2020 : 79 arrêts, dont 40 sur la chefferie traditionnelle (irrecevables : 17 ; rejets : 8 ; annulation : 7 ; autres : 8) ; 2021 : 43 arrêts, 17 sur la chefferie traditionnelle (irrecevables : 9 ; rejets : 5 ; annulation : 3).

L'examen des centaines de recours enregistrés par le Conseil d'État depuis son installation⁴, fait clairement apparaître un noyau dur du contentieux de la chefferie traditionnelle, constitué par le processus de sélection des candidats (I), très loin devant les autres sujets (II).

I. LE NOYAU DUR DU CONTENTIEUX DE LA CHEFFERIE TRADITIONNELLE : LA SELECTION DES CANDIDATS

La quasi-totalité des recours formés contre les décisions administratives en matière de chefferie traditionnelle, portent demande d'annulation de la liste des candidats autorisés à se présenter à l'élection d'un chef d'une entité coutumière donnée.

Divers moyens y sont invoqués (I.1) sur la base desquels le Conseil d'Etat a fini par dégager une position de principe (I.2).

I.1 Les moyens invoqués

En matière de chefferie traditionnelle, les moyens invoqués sont principalement, les vices de procédure, le défaut de motivation et surtout la violation des dispositions de l'article 7 de la loi portant statut de la chefferie traditionnelle.

I.1.1 Les vices de procédure

Les vices de procédure invoqués en matière de chefferie traditionnelle se rapportent pour l'essentiel à la Commission consultative. Celle-ci est instituée par l'arrêté n°549/MISPD/AR/DGAPJ/DAC du 23 août 2012, fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'élection des chefs traditionnels, en ses articles 3 à 6, libellés comme suit :

⁴ Le Conseil d'État a été installé en 2013.

Article 3 : « Pour éclairer l'autorité investie du pouvoir de nomination en matière de chefferie traditionnelle, dans la prise en compte des us et coutumes des communautés concernées, il est créé des commissions consultatives ainsi qu'il suit :

1- Commission Consultative Nationale :

Président : le représentant du Ministre en charge de l'Administration Territoriale ;

Rapporteur : le Directeur Général des Affaires Politiques et Juridiques au Ministère en charge de l'Administration Territoriale;

Membres

- un représentant du Ministre en charge des finances;
- le Directeur des Affaires Coutumières au Ministère en charge de l'Administration Territoriale ;
- un représentant de l'Association des Chefs Traditionnels du Niger;
- un Chef Traditionnel de catégorie supérieure ou égale à celle du Chef à élire.

2- Commission Consultative Régionale:

Président: le Gouverneur ou son représentant;

Rapporteur : le Responsable de l'Etat Civil de la Région ou à défaut, tout autre agent désigné par le Gouverneur;

Membres :

- le Préfet concerné;
- un représentant de l'Association des Chefs Traditionnels du Niger ;
- un Chef Traditionnel de catégorie supérieure ou égale à celle du Chef à élire;
- le Trésorier régional ou son représentant.

3- Commission consultative Départementale:

Président : le Préfet ou son représentant;

Rapporteur : le Responsable de l'Etat Civil du Département ou à défaut tout autre agent désigné par le Préfet ;

Membres :

- un représentant de l'Association des Chefs Traditionnels du Niger ;
- un chef Traditionnel de catégorie supérieure ou égale à celle du Chef à élire ;
- le Trésorier départemental ».

Article 4 : « le Gouverneur ou le Préfet, aussitôt la vacance du poste déclarée, prend une décision désignant les membres de la commission consultative compétente.

Les représentants des chefs traditionnels dans les différentes commissions consultatives, sont désignés par le bureau national de l'Association des Chefs Traditionnels du Niger.

Les chefs traditionnels de catégorie supérieure ou égale à celle de la chefferie vacante sont désignés par le Ministre en charge de l'Administration territoriale pour la commission consultative nationale, le gouverneur pour la commission consultative régionale, le Préfet pour la commission consultative départementale ».

Article 5 : « la commission consultative nationale est compétente pour examiner les dossiers des candidats aux postes des sultans et des chefs de provinces.

La commission consultative régionale est compétente pour examiner les dossiers des candidats aux postes des chefs des cantons, des groupements, des villages, des tribus et des quartiers administratifs reconnus comme tels des villes et communes chefs-lieux de région.

La commission consultative départementale est compétente pour examiner les dossiers des candidats aux postes des chefs des villages, des tribus et des quartiers administratifs reconnus comme tels autres que ceux des villes et des communes chefs-lieux de région ».

Article 6 : « les différentes commissions consultatives se réunissent sur convocation de leurs présidents. Elles transmettent leurs conclusions à l'autorité investie du pouvoir de nomination en matière de chefferie traditionnelle ».

De manière générale, les requérants invoquent les situations ci-après :

- la commission consultative n'est pas mise en place ;
- la commission consultative n'est pas régulièrement composée ;
- les avis de la commission consultative n'ont pas été pris en compte.

Sur la première situation, la position du Conseil d'Etat est sans aucune ambiguïté : l'administration est obligée de mettre en place la commission consultative.

Dans un arrêt en date du 15 mai 2019, (Elh Hamadou Garba et Abdoulaye Antama c/Etat du Niger), le Conseil déclarait: « *considérant qu'en plus, l'arrêté n°549 du 23 août 2012 fait obligation à l'administration de créer une commission consultative ; qu'à l'examen des pièces du dossier, cette commission n'a pas été créée pour l'élection du chef de village de Sansané Haoussa ; considérant que l'autorité administrative, au risque de violer la loi, ne saurait se soustraire à cette obligation* ». Auparavant, dans l'arrêt n°28-17 du 29 mars 2017, il soulignait que « *...cette procédure consultative, instaurée par le législateur, s'incorpore à l'acte administratif ; elle en devient dès lors un élément substantiel et fondamental de la légalité* »⁵.

⁵ Arrêt n°28-17 du 29 mars 2017, *Soumaila Larabou c/Etat du Niger*.

Concernant le deuxième aspect, à savoir la composition de la commission consultative, le Conseil d'Etat, lorsqu'il en est saisi, s'assure qu'elle correspond effectivement aux prescriptions légales ; faute de quoi, elle constitue une cause d'annulation de la décision qui en découlerait. Ce fut notamment le cas s'agissant d'une commission consultative départementale où la décision du Préfet portant nomination de ses membres n'a pas mentionné le nom du représentant de l'Association des chefs traditionnels du Niger et fait cas du représentant du Trésor alors que l'arrêté n°549 du 23 août 2012 indique bien « Trésorier départemental », sans possibilité de représentation⁶.

S'agissant du troisième et dernier aspect, celui relatif à la prise en compte ou non des avis de la commission consultative, le Conseil d'Etat reconnaît le caractère consultatif desdits avis ; laissant ainsi entendre que, même si l'administration est obligée de les prendre, ceux-ci n'ont, juridiquement aucune force contraignante pour elle ; elle n'est pas obligée de les suivre.

Toutefois, le Conseil d'Etat a, suivant arrêt n°28-17 du 29 mars 2017, tempéré cette position en précisant que : *« considérant que la commission consultative a été établie par l'arrêté n°549/MISP/AR/DGAPJ/DAC du 23 août 2012, fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'élection des chefs traditionnels, pour éclairer l'autorité investie du pouvoir de nomination dans la prise en compte des us et coutumes des communautés concernées ; considérant que contrairement à ce que soutient l'Etat du Niger, le caractère consultatif de cet avis ne veut pas dire que l'administration peut en prendre le contre-pied sans justification »*⁷.

⁶ Arrêtn°33/19 du 15 mai 2019, *Elh Hamadou Garba et Abdoulaye Antama c/Etat du Niger*.

⁷ Arrêt n°28-17 du 29 mars 2017, *Soumaila Larabou c/Etat du Niger*.

Le rôle capital que jouent les commissions consultatives dans la sélection des candidats nécessite que ces instances soient réorganisées autant dans leur composition que dans les pouvoirs à elles dévolus.

Dans leur composition, on y trouve⁸ :

- Au niveau régional :

Président : le Gouverneur ou son représentant;

Rapporteur : le Responsable de l'Etat Civil de la Région ou à défaut, tout autre agent désigné par le Gouverneur;

Membres :

- le Préfet concerné ;
- un représentant de l'Association des Chefs Traditionnels du Niger ;
- un Chef Traditionnel de catégorie supérieure ou égale à celle du Chef à élire ;
- le Trésorier régional ou son représentant.

- Au niveau départemental :

Président : le Préfet ou son représentant ;

Rapporteur : le Responsable de l'Etat Civil du Département ou à défaut tout autre agent désigné par le Préfet ;

Membres :

- un représentant de l'Association des Chefs Traditionnels du Niger ;
- un chef Traditionnel de catégorie supérieure ou égale à celle du Chef à élire ;
- le Trésorier départemental.

⁸ Cf. Arrêté n°549/MISPD/AR/DGAPJ/DAC du 23 août 2012, fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'élection des chefs traditionnels.

Avec une telle configuration, l'on ne peut manquer de relever que les membres ainsi désignés ne sont certainement pas les mieux indiqués pour statuer de manière avisée sur des dossiers relatifs à la chefferie traditionnelle.

Dans l'affaire Harouna Wellindé contre Etat du Niger, la commission consultative avait avoué qu'elle n'était pas suffisamment renseignée pour décider si l'intéressé était éligible ou non.⁹

Dans une autre affaire, celle ayant opposé le sieur Hamadou Hassoumi à l'Etat du Niger, le Conseil d'Etat a été amené à annuler une décision administrative fondée sur les travaux d'une commission consultative qui exprimait sa position au conditionnel : *« considérant que la décision n°69/PDD du 17 octobre 2013 qui écartait la candidature de sieur Hamadou Hamani de la liste des candidats autorisés à se présenter à la chefferie de Mokko a été motivée par le rapport d'enquête de la gendarmerie en date du 10 octobre 2013, rapport qui concluait que le nommé Hamadou Hamani est de la lignée maternelle ; que c'est en se basant sur cette enquête que la commission consultative départementale des élections a établi son procès-verbal du 12 octobre 2013 ; que Hamadou Hamani étant de la lignée maternelle, ne peut se prévaloir du rang de prince héritier de ladite chefferie ; considérant que le rapport d'enquête complémentaire, basé sur les renseignements fournis par une seule personne (âgée de 107 ans) a permis au Préfet de retenir, dans sa décision n°82/PDD du 11 novembre 2013, la candidature de sieur Hamadou Hamani à côté de celles des sieurs Hamadou Hassoumi, Abdou Yollogou et Oumarou Garba ; que d'après les procès-verbal de la commission consultative départementale des élections « il semblerait que le grand-père paternel de sieur Hamadou Hamani, le nommé Hassoumi Seydou et son arrière-grand-père maternel, le nommé Zaroumèye Diori, tous descendants du sieur Souleymane Kelessi, fondateur du village, se seraient présentés*

⁹ Arrêt n°06/2020/CONT du 08 janvier 2020, *Harouna Wellindé c/Etat du Niger*.

pour la succession du 4^{ème} chef de village de Mokko » ; qu'en utilisant le conditionnel, les membres de la commission n'ont aucune certitude quant au lien direct de sieur Hamadou Hamani avec la chefferie de Mokko »¹⁰.

Faut-il par ailleurs souligner que le Gouverneur et le Préfet sont, en même temps, présidents des commissions qui formulent les avis, et destinataires des mêmes avis ; faisant ainsi de ces autorités administratives, juges et parties.

Du point de vue des attributions, les commissions consultatives ne disposent d'aucun pouvoir de décision ; elles n'émettent que de simples avis, sans valeur juridique obligatoire.

Faut-il leur donner de véritables pouvoirs de décision afin que les avis découlant de leurs travaux deviennent des avis conformes ?

Il est en effet apparu, que le Préfet et le Gouverneur qui, dans de nombreux cas, n'ont aucune connaissance des us et coutumes de la communauté qu'ils dirigent, ont pris le contre-pied des conclusions émanant d'un organe collégial, comptant parmi ses membres, des chefs traditionnels dont certains sont du terroir.

1.1.2 Le défaut de motivation

Le principe est définitivement acquis que l'administration doit obligatoirement mentionner les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision prise. Cette obligation s'applique notamment à toutes les décisions individuelles défavorables.

Souvent invoqué par les requérants contre des décisions ayant retenu leurs candidatures, mais comportant en même temps, les noms de candidats dont ils contestent la légitimité, ce moyen, ainsi formulé, a toujours - et à juste titre - été rejeté comme non fondé.

¹⁰ Arrêt n°76/15 du 23décembre 2015, *Hamadou Hassoumi et autres c/Etat du Niger*.

En effet, les actes attaqués, en ce qu'ils établissent la liste des candidats retenus, ne sont guère des décisions individuelles défavorables ; bien au contraire. Comme tels, il ne pèse sur l'administration, aucune obligation de les motiver. Le moyen aurait des chances de prospérer si l'administration dressait la liste des candidats écartés.

Statuant sur ce moyen, dans l'affaire Abdourahamane Boubacar dit Koché Oumarou, Danbadjo Tankari, Yacouba Soumana Gaoh et 20 autres c/Etat du Niger, le Conseil d'Etat précisait : « ...s'il est certes acquis que la jurisprudence impose, à peine de nullité, la motivation des décisions individuelles, cette obligation ne concerne que les décisions individuelles défavorables, c'est-à-dire celles qui refusent un avantage, restreignent ou suppriment une liberté ou qui infligent une sanction ; considérant qu'en l'espèce, il n'est nullement question de sanction, ni de refus d'un avantage ; qu'au contraire, les requérants qui ont soumis leurs dossiers de candidature à la chefferie de leur canton, ont tous retrouvé leur nom sur l'arrêté fixant la liste des candidats autorisés à concourir ; qu'en d'autres termes, l'arrêté critiqué leur a conféré l'avantage qu'ils ont demandé, présentant ainsi, pour eux, le caractère d'une décision favorable ; que dès lors, ils ne sont pas fondés, en s'appuyant sur les jurisprudences invoquées, à exiger la motivation de l'arrêté querellé... ».¹¹

l.1.3 La violation de l'article 7 de la loi n°2015-01 du 13 janvier 2015, portant statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger

Aux termes de cet article, «*tout nigérien d'une communauté coutumière et traditionnelle donnée, peut être candidat à la chefferie de la communauté considérée, s'il est en droit d'y prétendre selon la coutume...*».

¹¹ Arrêt n° 036-18/Cont du 9 mai 2018, *Abdourahamane Boubacar dit Koché Oumarou, Danbadjo Tankari, Yacouba Soumana Gaoh et 20 autres c/Etat du Niger*

Tel que libellé, l'article 7 susvisé, induit un choix parmi des candidats à la chefferie d'une communauté déterminée.

Ainsi, une fois la vacance de poste déclarée et les candidatures déposées, la sélection des dossiers débouche sur deux (2) schémas possibles : soit tous les candidats sont retenus, soit certains en sont écartés.

Dans le premier cas de figure, il arrive souvent qu'un ou plusieurs candidats contestent la légitimité des autres et demandent l'annulation de la décision par retranchement.

Dans le second cas, le ou les candidats écartés demandent l'annulation en ce que la décision déferée ne comporte pas leurs noms.

Les raisons qui fondent les demandes ainsi formulées sont diverses et variées. Nous en retiendrons les plus courantes :

- ***Aucun des membres de la famille du ou des candidat (s) n'a jamais régné sur la communauté considérée***

De très nombreux recours fondent leur demande d'annulation par retranchement sur le fait qu'un ou plusieurs candidats retenus ne justifient pas d'un membre de leur famille ayant régné.

Le Conseil d'Etat, après avoir souligné qu'aucun texte ne fait obligation à un ayant-droit à la succession d'une chefferie traditionnelle de se porter candidat pour conserver son droit, souligne avec force que : *« ...c'est une infime partie des ayants-droits qui se manifeste lors des vacances du poste de chef traditionnel, les autres pour une raison ou une autre préfèrent ne pas exercer leur droit, qui ne se périmé pas pour autant ; qu'ainsi, le fait qu'aucun membre de la famille d'un candidat n'ait jamais régné ou ne se soit jamais porté candidat ne remet pas en cause son droit à postuler à la chefferie, dès lors que son arbre généalogique, comme en l'espèce, lui confère cette possibilité »*.¹²

¹² Arrêt n° 036-18/Cont du 9 mai 2018, précité.

- Le candidat retenu n'est pas descendant du premier chef

Le rattachement au premier chef d'une entité, surtout lorsqu'il en est le fondateur, constitue une source de légitimité certaine à briguer la chefferie de ladite entité. Le Conseil d'Etat ne rencontre aucune difficulté à ce sujet.

Mais, il faut le reconnaître, l'immixtion de l'administration coloniale qui a donné sa reconnaissance à des chefs désignés parfois en violation des règles traditionnelles, pourvu qu'ils acceptent de garantir les intérêts du colonisateur, a profondément bouleversé les données.

Cette situation a conduit des candidats à saisir le Conseil d'Etat en vue d'obtenir de lui, qu'il annule par retranchement des décisions aux motifs qu'elles comportent les noms de candidats ne justifiant d'aucun lien avec le premier chef désigné par le colonisateur.

A cette sollicitation, la réponse du Conseil d'Etat a été des plus nettes. En effet, par arrêt n°49/19/CONT du 27 novembre 2019, (Hamidou Mayaki Abdou et Soumaila Amadou Moussa et (11) autres c/Etat du Niger), le Conseil d'Etat déclarait : *« Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le canton de koygolo n'est pas créé ex nihilo, à partir de la nomination par l'administration coloniale de Salifou Kado ; qu'en effet, il ressort des archives de cette administration que Salifou Kado a été nommé pour remplacer le chef du moment qui ne donnait pas satisfaction ; ...considérant qu'il est établi, ne serait-ce que par les candidatures déposées au gré des vacances, que la nomination du chef de canton par le colonisateur n'a pas suffi à éteindre les aspirations des descendants des autres souches princières à accéder au trône ; qu'il est donc établi que la légitimité coutumière pour prétendre à la chefferie de koygolo n'est pas d'être descendant du premier chef désigné par le colonisateur ».*

- Le candidat recalé est prince de sang

En fonction du contexte et de la communauté considérée, le Conseil d'Etat dégage des critères devant, à ses yeux, fonder la légitimité à briguer une chefferie et sanctionne par l'annulation toute décision qui retiendrait un candidat ne répondant pas aux critères ainsi fixés.

C'est ainsi que dans un Arrêt n°28/17 du 29 mars 2017, *Soumaila Larabou c/Etat du Niger*, le Conseil d'Etat a annulé un arrêté au motif qu'il a retenu un candidat qui ne justifie pas du statut de prince de sang : *« considérant que si la jurisprudence du Conseil d'Etat est de permettre à tous les princes de sang qui remplissent les conditions de se présenter, dans le cas d'espèce, Hamadou Hamani ne peut être considéré comme prince de sang dès lors que la communauté coutumière qu'il aspire à diriger n'a été fondée ni par son père, ni par ses grands-parents et aucun d'entre eux n'a eu à être chef de ladite communauté ; considérant que l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, en retenant Hamadou Hamani comme candidat aux élections du chef de canton de l'Anzourou a violé l'article 7 de la loi n°2015-01 du 13 janvier 2015 portant statut de la chefferie traditionnelle au Niger et encourt de ce fait, annulation »*.

En sens inverse, et suivant arrêt n°24/18 du 07 mars 2018, le Conseil d'Etat a annulé un autre arrêté pour avoir écarté un candidat qui, lui, répond aux critères d'un prince de sang : *« Considérant qu'il résulte de l'article 7 de la loi n°2015-01 du 13 janvier 2015, portant statut de la chefferie traditionnelle au Niger que : « tout nigérien d'une communauté coutumière et traditionnelle donnée, peut être candidat à la chefferie de la communauté considérée, s'il est en droit d'y prétendre selon la coutume... » ; Considérant que le droit commun de la coutume en matière de chefferie traditionnelle est de permettre à tous les princes de sang qui remplissent les conditions de se présenter ;*

Considérant que dans le cas d'espèce, Zakari Younoussa Yassi a démontré à suffisance qu'il est arrière-petit-fils de chef et petit-fils de

chef ; considérant que l'arrêté querellé, en l'écartant de la course au trône de Simiri, a violé l'article 7 du statut de la chefferie traditionnelle et encourt donc annulation de ce chef »¹³.

L'examen des recours formés contre les décisions portant liste des candidats autorisés à se présenter aux élections d'une chefferie déterminée, fait très clairement apparaître la référence quasi systématique à une jurisprudence initiée par la Chambre administrative de la Cour Suprême à travers l'arrêt n°05-15 de la Cour Suprême, en date du 15 juin 2005¹⁴. Dans cet arrêt, le juge déclarait que : *« la transmission de la chefferie de katsina se fait aussi bien en ligne directe qu'en ligne collatérale sans qu'il y ait établissement de nuance de degré entre princes... que le « droit commun » de la coutume en matière de chefferie traditionnelle est de permettre à tous les princes de sang qui remplissent les conditions de se présenter »¹⁵.*

Cette jurisprudence qui, faut-il bien le souligner, se rapporte au cas bien spécifique de la chefferie du katsina, était en passe d'être érigée en droit commun en matière de succession au poste de chef traditionnel.

Devant la persistance des requérants à présenter cette jurisprudence en particulier, comme représentant le droit commun en matière de succession dans la chefferie traditionnelle, le Conseil d'Etat se devait de réagir et dégager une position de principe en la matière.

1.2 La position de principe du Conseil d'Etat

Deux (02) options s'offraient au Conseil d'Etat :

- soit le Conseil d'État applique invariablement la jurisprudence « Ali Zaki » à tous les cas de succession à lui soumis. Dans

¹³ Arrêt n°24/18 du 07 mars 2018, *Zakari Younoussa Yassi c/Etat du Niger*.

¹⁴ Ali Zaki et autres C/État du Niger

¹⁵ Cette position a été réaffirmée dans l'arrêt n°06-05 du 18 janvier 2006, *Moumouni Saidou et Moussa Bédou contre État du Niger*.

cette hypothèse, seront alors considérés comme princes de sang, tous les descendants du premier chef, en ligne directe ou collatérale ;

- soit, le Conseil d'État détermine les droits à être candidat à une chefferie, au cas par cas. Dans ces conditions, le prince de sang se définirait en fonction de la coutume régissant la communauté considérée.

Conscient qu'il n'est ni pratique, ni même raisonnable d'appliquer la même jurisprudence à toutes les situations, le Conseil d'Etat, au bout d'une longue et pertinente analyse, a posé le principe de dévolution successorale de la chefferie traditionnelle, en ces termes :

« Considérant que les requérants invoquent comme solution, la jurisprudence de la Cour Suprême selon laquelle « ...le droit commun de la coutume en matière de chefferie traditionnelle est de permettre à tous les princes du sang qui remplissent les conditions de se présenter » ; considérant que ces deux notions sont en train de devenir la panacée alors même qu'elles sont extraites de leurs contextes car les premiers arrêts les ayant utilisées avaient bien indiqué qu'il s'agissait de la dévolution successorale d'une chefferie bien précise : que c'est ainsi que dans l'arrêt n°95-17/A du 04 octobre 1995 de la Cour suprême, relatif à la chefferie du Kourfèye, les juges après avoir relevé « qu'à la mort de Gado Mayaki Namaylaya, premier chef du canton de Kourfèye, c'est un collatéral, son neveu Sékou qui lui a succédé sur le trône, qu'à la mort de Sékou, c'est son frère Mallam dit Na Kabi, c'est-à-dire un autre collatéral de Gado Mayaki Namaylaya qui monte sur le trône ; que la transmission de la chefferie en ligne directe n'apparaît qu'avec le 4^{ème} chef de canton, Tankari, fils de Gado Mayaki Namaylaya » ont conclu « qu'il résulte de ce qui précède que la transmission de la chefferie du kourfèye se fait aussi bien en ligne directe qu'en ligne collatérale » ; qu'il ne peut donc pas être affirmé sur la base de cet arrêt, que la transmission de la chefferie peut se faire partout aussi bien

en ligne directe qu'en ligne collatérale ; que de même, l'arrêt n°05-15 du 15 juin 2005, Elh Ali Zaki c/Etat du Niger, concernant la chefferie du katsina, après avoir relevé « qu'à la mort de Dankassawa, ce sont ses frères qui lui ont succédé, donc ses collatéraux et ainsi de suite jusqu'à Mahamane Sani Dan Zambadi Buzu (Dan Kuré), a conclu que « le droit commun en matière de chefferie traditionnelle est de permettre à tous les princes de sang qui remplissent les conditions de se présenter ; considérant qu'en l'espèce, il n'est pas établi que la transmission de la chefferie dans la province de katsina se fait uniquement en ligne directe et au premier degré ; qu'en admettant même que ce soit le cas, cette stratification crée une rupture d'égalité au sein de la famille royale ; ce qui est contraire à la loi » ;

« Considérant qu'il résulte de l'analyse de la jurisprudence invoquée par les requérants, qu'il n'y a pas en réalité, un droit commun figé en matière de dévolution successorale de la chefferie traditionnelle »¹⁶.

A côté de ce principe général, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur des questions spécifiques que soulève le contentieux de la chefferie traditionnelle. Ainsi,

- sur la qualité à agir : aussi longtemps que le processus de désignation restera ouvert, un candidat conserve la faculté de contester les décisions qui s'y rapportent,¹⁷
- en matière d'intérim : le fait d'assurer l'intérim ne fait pas de l'intéressé un ascendant direct dans la lignée des ayants droits de la chefferie de la communauté considérée,¹⁸
- une candidature est soumise à réexamen des critères d'éligibilité à chaque nouvelle vacance de poste ; ce réexamen peut déboucher sur le rejet d'une candidature précédemment

¹⁶ Arrêt n°46/17/CONT du 24 mai 2017, **Fodi Mamane et onze (11) autres c/Etat du Niger**

¹⁷ Arrêt n°06/2020/CONT du 08 janvier 2020, **Harouna Wellindé c/Etat du Niger**.

¹⁸ Arrêtn°33/19 du 15 mai 2019, **Elh Hamadou Garba et Abdoulaye Antama c/Etat du Niger**.

acceptée, sans qu'il ne puisse être reproché à l'administration une quelconque violation de la loi,¹⁹

- le droit de se porter candidat ne se périe pas par non usage.

II. LES AUTRES SUJETS OBJETS DE CONTENTIEUX

Si la sélection des candidats reste incontestablement la phase qui génère le plus grand nombre de recours contentieux, quelques recours sont enregistrés contre les décisions de nomination et, plus rarement, contre celles portant destitution des chefs traditionnels.

II.1 La nomination du chef traditionnel

Les conditions de nomination des chefs traditionnels sont définies par les dispositions des articles 9 et 10 de la loi n°2015-01 du 13 janvier 2015, portant statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger :

Article 9 : « Les sultans et les chefs de provinces sont désignés selon le mode de nomination consacré par leurs communautés respectives.

Les conditions de désignation et le déroulement du processus de désignation du sultan et du chef de province sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'administration territoriale conformément à la coutume de la communauté considérée » ;

Article 10 (nouveau) loi 2019-57 du 25 novembre 2019 : « Toute élection ou désignation pour la direction d'une communauté coutumière et traditionnelle doit être entérinée par :

- arrêté du Ministre chargé de l'administration territoriale, s'il s'agit de canton, de groupement, de province, de sultanat, de secteur, de chefferie particulière ou de fraction ;

¹⁹ Arrêtn°33/19 du 15 mai 2019, *Elh Hamadou Garba et Abdoulaye Antama c/Etat du Niger*.

- décision du gouverneur, pour les quartiers dans les agglomérations des communes chefs-lieux de région ou les villages y dépendant ;
- décision du Préfet pour les chefs de villages, de tribus et de quartiers administratif autres que ceux des agglomérations des communes chefs-lieux de région.

Toutefois, l'élection des fonctionnaires ou autres salariés aux fonctions de chef de groupement, de canton, de province ou de sultanat ne sera entérinée qu'à condition qu'ils aient démissionné de leurs emplois».

A ce stade, il importe de souligner que l'un des tournants importants dans le processus devant conduire à la nomination du chef traditionnel est incontestablement l'enquête de gendarmerie.

En effet, pour établir les droits des candidats, une enquête est diligentée par les services de la Gendarmerie Nationale.

Cette enquête repose, pour l'essentiel, sur des témoignages recueillis sur les différentes candidatures, émanant des dépositaires de la coutume considérée.

Ainsi conçue, une telle démarche renferme des doses de subjectivité plus ou moins importantes, tant sur le choix desdits dépositaires de la coutume que sur les déclarations de ceux-ci.

Cela n'a pas manqué de mener à des situations où les renseignements concernant le même candidat, sont contradictoires. Ainsi, dans l'affaire Harouna Wellindé c/Etat du Niger, une première enquête a conclu à l'éligibilité du requérant et une seconde lui a dénié cette qualité.²⁰

²⁰ Arrêt n°06/2020/CONT du 8 janvier 2020, *Harouna Wellindé c/Etat du Niger*.

Cette absence criarde de preuves formelles et le peu de fiabilité qui caractérise les témoignages et autres sommations de dire a bien été souligné par le Conseil d'Etat en ces termes : « *considérant que les témoignages ne sont pas non plus indemnes de soupçon à cause de leur orientation en faveur du candidat soutenu ou de l'objectif recherché* ». ²¹

Comme conséquence, de nombreuses et interminables polémiques entourent chaque sélection des candidats, obligeant des fois, le juge à solliciter des compléments d'informations auprès des parties ou à ordonner des commissions rogatoires.

Lorsqu'elles sont prises, les décisions de nomination font l'objet de recours généralement fondés sur le même moyen invoqué contre les actes établissant les listes des candidats, à savoir que le candidat nommé n'est pas prince de sang.

C'est ainsi que, le Conseil d'Etat, sur requête du sieur Adamou Ali, a annulé la décision portant nomination du sieur Hima Dari au poste de chef de village de Yadia, au motif que le chef ainsi nommé n'a pu justifier sa qualité de prince de sang. ²²

Plus rarement, les recours contre les décisions de nomination, sont fondés sur des irrégularités liées aux opérations de vote.

Saisi d'une requête dans ce sens, le Conseil d'Etat, après examen des conditions de déroulement du scrutin, a annulé une décision verbale délibérant sur les élections d'un chef de canton et, par voie de conséquence, l'arrêté portant nomination dudit chef de canton. Le Conseil d'Etat déclarait en substance :

²¹ Arrêt n°49/19/CONT du 27 novembre 2019, *Hamidou Mayaki Abdou et Soumaila Amadou Moussa (11) autres c/Etat du Niger*, p.7.

²² Arrêt n°16/16 du 10 février 2016, *Adamou Ali c/Etat du Niger*.

Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 8 de la loi 2008-22 du 23 juin 2008, modifiant et complétant l'ordonnance n°93-26 du 31 mars 1993, portant statut de la chefferie traditionnelle en ce que l'élection du chef de canton n'a eu pour collège électoral que les chefs de villages séquestrés à yatakala, que certains chefs de village inscrits sur la liste des élections et qui se trouvaient à kolman, n'ont pu prendre part aux élections en raison de la tension créée par le gouverneur ; ce qui selon eux, viole l'article susvisé : « considérant qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure et non d'ailleurs contesté par les parties, que certains chefs de village inscrits comme électeurs n'ont pu exercer leur droit de vote en raison de la situation créée sur le terrain... que ces électeurs ont été mis dans une situation où ils ne pouvaient régulièrement exercer leur droit de vote ; que l'article 8 susvisé exige que la validité de l'élection du chef traditionnel, est qu'il soit élu par l'ensemble des chefs de village reconnus comme tels avant la vacance du poste... ; que de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer ce moyen fondé ».

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'article 8 de l'arrêté n°549 du 23 avril 2012, fixant les modalités d'organisation des élections des chefs traditionnels en ce que les élections qui sont supposées avoir lieu à Kolman, se sont poursuivies à yatakala où les résultats ont été proclamés « considérant que l'article susvisé dispose que « l'élection du chef de canton et de groupement se déroule au chef-lieu du canton ou de groupement concernés ».... ; que le législateur a prévu ces dispositions pour des raisons de transparence, de sécurité et de quiétude ; qu'une élection qui commence dans une localité X et se poursuit et se termine dans une autre localité Y, n'est assurément pas transparente, qu'il n'est pas contesté que les élections ont débuté à kolman pour se terminer à yatakala suite aux violences survenues, le gouverneur étant contraint de quitter les lieux du scrutin pour aller proclamer les résultats à yatakala ; que pour les raisons ci-dessus, les résultats du scrutin ont été contestés par les autres candidats ; qu'il

s'en suit que les élections ne peuvent être qualifiées de régulières ; qu'en conséquence, le moyen doit être accueilli de ce chef »²³.

Tirant les conséquences de ce qui précède, le Conseil d'Etat affirme : *« considérant qu'en l'espèce, il est indéniable que les élections se sont déroulées dans des conditions irrégulières, entachées de violences, de la délocalisation du processus et de la séquestration de certains chefs de village, empêchant aux autres candidats de battre campagne auprès de ces électeurs ; que l'arrêté de nomination a pour fondement la proclamation des résultats des élections qui sont irrégulières ; qu'il s'en suit que celui-ci est lui-même irrégulier, donc illégal ».*

Il faut bien souligner que la loi n°2015-01 du 13 janvier 2015, portant statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger, en son article 8, prévient que : *« nul n'acquiert la qualité de chef traditionnel s'il n'a été élu par un collège électoral composé de :*

- *l'ensemble des chefs de familles de sexe masculin ou féminin des communautés coutumières et traditionnelles considérés, recensés avant la vacance du poste, pour les quartiers, les villages, les tribus, les chefferies particulières et les fractions ;*
- *l'ensemble des chefs de quartiers, de villages ou de tribus, en fonction avant la vacance du poste, pour les groupements, les cantons et les secteurs ».*

En application de ces dispositions, le Conseil d'Etat a, suivant arrêt n°062/16 du 19 octobre 2016, annulé une décision par laquelle, le Préfet d'Illéla a nommé un chef de village à titre définitif alors que ce dernier n'a pas été élu.²⁴

²³ Arrêt n°39 du 15 juillet 2015, *Karimoun Boureima, Mamoudou Amadou Maiga c/Etat du Niger*

²⁴ Arrêt n°062/16 du 19 octobre 2016, *Alio Almou c/Etat du Niger*.

II.2 La destitution du chef traditionnel

On parle de destitution d'un chef traditionnel lorsque l'autorité administrative - *compétente en matière de désignation des chefs traditionnels* - met fin aux fonctions exercées par ledit chef.

La loi n°2015-01 du 13 janvier 2015, portant statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger dispose, en ses articles 34, 35 et 36, ce qui suit :

Article 34 : « les autorités hiérarchiques des chefs traditionnels exercent à l'encontre de ces derniers, un pouvoir disciplinaire.

A cet effet, il est créé, au niveau national, régional et départemental des commissions de discipline chargées de donner leur avis avant toute sanction disciplinaire.

Un arrêté du Ministre chargé de l'administration territoriale fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement de ces commissions de discipline ».

Article 35 : « En fonction de la gravité de la faute, les chefs traditionnels peuvent faire l'objet des sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement oral assorti de conseil de l'autorité investie du pouvoir de sanction ;
- l'avertissement écrit ;
- le blâme ;
- la destitution ».

Article 36 : « Le chef traditionnel faisant l'objet d'une sanction disciplinaire a le droit de présenter ses moyens de défense par écrit et de se faire assister ou représenter par un défenseur ».

De ce qui précède, il apparaît que la destitution des chefs traditionnels est prononcée par leurs autorités hiérarchiques ; celles-là même qui disposent du pouvoir de les nommer.

Cette disposition est conforme au principe bien connu qui veut que le pouvoir de destitution revienne de plein droit à l'autorité investie du pouvoir de désignation car la désignation et la destitution sont des jumeaux et les jumeaux ne peuvent pas avoir de mères différentes.

Outre que la destitution, en tant que décision individuelle défavorable, doit être motivée, le chef traditionnel qui en est l'objet doit avoir été mis en position de présenter ses moyens de défense. Autrement, le Conseil d'Etat sanctionne par l'annulation, la décision ainsi prise.

Il en a été ainsi dans l'affaire *Alio Almou* où le Conseil a annulé la décision portant révocation de ce chef traditionnel au motif « *que la sanction attaquée inflige une sanction disciplinaire au requérant, sans qu'il n'ait été mis dans les conditions de connaître les griefs à lui reprochés afin de présenter sa défense* ». ²⁵

Cette affaire est symptomatique de l'opacité qui entoure nombre de décisions prises en matière de chefferie traditionnelle.

Comme beaucoup d'autres, ce domaine reste confronté au défaut de publicité qui entoure souvent les actes pris par les autorités administratives.

L'examen des dossiers fait en effet ressortir que l'administration se soucie assez peu de cette formalité pourtant substantielle, tant elle conditionne l'opposabilité même de l'acte et constitue le point de départ du délai du recours pour excès de pouvoir.

Dans de nombreux cas soumis au Conseil d'Etat, il est apparu que des personnes directement visées par des décisions administratives, aient été amenées à se les procurer par leurs propres moyens.

Cette défaillance, outre qu'elle traduit la mal gouvernance, constitue une grande source d'insécurité juridique en ce qu'elle laisse la porte ouverte à des recours sans limitation dans le temps.

²⁵ Arrêt n°062/16 du 19 octobre 2016, *Alio Almou c/Etat du Niger*.

Tel est le premier produit issu de l'atelier d'échange sur la chefferie traditionnelle organisé par le Conseil d'Etat. Il sera suivi de bien d'autres, tant le chantier est vaste.

Le Conseil d'Etat s'y a attellera avec la même détermination et avec toutes les parties prenantes.

ANNEXE

LISTE DE PRESENCE / SESSION DE FORMATION ATELIER « D'ÉCHANGES SUR LA CHEFFERIE TRADITIONNELLE »

DU LUNDI 28 AU MARDI 29 JUIN 2021

LIEU : CENTRE ATLAS DE BANGOULA

Nom et Prénoms	Fonction
1. NOUHOU HAMANI MOUNKAÏLA	PREMIER PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT
2. ALKACHE ALHADA	MINISTRE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION
3. Dr BEMBELLO H	ACTN/CHEF DU CANTON DE GOROUWEL
4. AMIROU ABDOULAYE NOUHOU	ACTN/ CHEF DU CANTON DE KARMA
5. ABOUBACAR YAOU	PRESIDENT CHAMBRE CONTENTIEUX CONSEIL D'ETAT
6. ABDOULAYE DJIBO	PRESIDENT CHAMBRE CONSULTATIVE DU CONSEIL D'ETAT
7. ISSAKA NASSARI MAHAMAN	SECRETAIRE GENERAL DU CONSEIL D'ETAT
8. MAINASSARA MAIDAGI	DIRECTEUR GENERAL AGENCE JUDICIAIRE DE L'ETAT
9. Pr BOUREIMA ALPHA GADO	ENSEIGNANT - CHEURCHEUR
10. Pr MAHAMAN TIDJANI ALOU	ENSEIGNANT - CHERCHEUR
11. ALI HAMADOU	DIERECTEUR ARCHIVES NATIONALES
12. SAIDOU HALIDOU	SECRETAIRE GENERAL - MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

13. DAGOUL MALAN N'GOUDO	D G A P J/ MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION
14. ABOUBAKARI KIO KOUDIZE	JOURNALISTE
15. MOUNKAILA YAYE	AVOCAT / BARREAU DU NIGER
16. MAMAN BACHIR YAHAYA	CONSEILLER EN SERVICE ORDINAIRE AU CONSEIL D'ETAT
17. GREMA ARI LAWAN	CONSEILLER EN SERVICE ORDINAIRE AU CONSEIL D'ETAT
18. MME INDO YACOUBA	CONSEILLERE EN SERVICE ORDINAIRE AU CONSEIL D'ETAT
19. MAMANE DJIBO	CONSEILLER EN SERVICE ORDINAIRE AU CONSEIL D'ETAT
20. IBRAHIM ADAMOU	CONSEILLER EN SERVICE ORDINAIRE AU CONSEIL D'ETAT
21. AHMED DAN MALLAM	CONSEILLER EN SERVICE ORDINAIRE AU CONSEIL D'ETAT
22. MANO SALAOU	CONSEILLER EN SERVICE ORDINAIRE AU CONSEIL D'ETAT
23. BOUBE MAMAN	CONSEILLER EN SERVICE ORDINAIRE AU CONSEIL D'ETAT
24. BOUBE IBRAHIM	CONSEILLER EN SERVICE ORDINAIRE AU CONSEIL D'ETAT
25. MME FATONDI FLORENTINE GEORGETTE	CONSEILLERE EN SERVICE ORDINAIRE AU CONSEIL D'ETAT
26. ADAMOU AMADOU	CONSEILLER EN SERVICE ORDINAIRE AU CONSEIL D'ETAT
27. OUMAROU IBRAHIM	CONSEILLER EN SERVICE ORDINAIRE AU CONSEIL D'ETAT
28. MOHAMED DOUMDOUM ISSOUFOU	CHEF SERVICE FINANCIER Pi - CONSEIL D'ETAT

Achevé d'imprimer sur les presses de
l'Imprimerie ALBARKA (Niamey)
B.P. 2480 Niamey - République du NIGER
Tél. +227 20 72 33 17/38 • E-mail : albarka@intnet.ne